SOCIETE TOGOLAISE DE CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE (SO.TO.C.O.T)
STATUTS

PREAMBULE

La chirurgie orthopédique et traumatologique est une spécialité sujette à une perpétuelle mutation liée aux progrès qu'elle enregistre. Cette situation impose aux chirurgiens orthopédistes, une remise à niveau continuelle. Dans le souci de valoriser cette spécialité dans notre pays et de maintenir la cohésion entre les chirurgiens orthopédistes exerçant au Togo ou ailleurs, des personnes morales se sont regroupées pour créer ce cadre formel d'échange d'expériences conformément aux dispositions de la loi No 40-484 du 1er Juillet 1901

TITRE I : DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1
Il est créé et constitué entre les chirurgiens orthopédistes, adhérant aux présents Statuts une association scientifique, professionnelle et apolitique à but non lucratif dénommée : Société Togolaise de Chirurgie orthopédique et traumatologique en abrégé **SO.TO.C.O.T.**

Article 2
La société a son siège à Lomé : Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio de Lomé; BP : 57 ; Fax : 2221 36 75 ; Tél : 22212501 Poste 1364
E-mail :sotocot@gmail.com. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision prise en Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 3
La société est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT -OBJECTIFS- MOYENS D'ACTION

Article 4 : La société a pour but de contribuer au développement de l'orthopédie au Togo.

Article 5 : Les objectifs de la société sont de :

- promouvoir, créer et communiquer la connaissance du système musculo-squelettique pour assurer la mobilité, la santé et la qualité de vie des personnes,
- promouvoir le développement de la spécialité médico-chirurgicale de l'orthopédie et de traumatologie,
- stimuler et contribuer à l'éducation des membres fondée sur des principes éthiques de la médecine et de la pratique professionnelle ;
- faciliter et de promouvoir le travail des professionnels,
- promouvoir la coopération avec d'autres professions de la santé,
- créer des liens entre les chirurgiens orthopédistes et traumatologues de toutes les nationalités ;
- valoriser la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique au Togo, en Afrique et dans le monde ;
- défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- favoriser les rapports avec les médecins des autres spécialités ;
- œuvrer au respect de la déontologie, de l'éthique soignant-patient par les membres dans l'exercice de leur fonction ;
- développer entre ses membres l'esprit d'entraide et de solidarité agissante

Article 6 : la SOTOCOT intervient dans le domaine de la santé sur le système musculo-squelettique du corps humain.

Article 7: En vue d'atteindre ses objectifs, la Société Togolaise de Chirurgie orthopédique et traumatologique entend utiliser les moyens d'action suivant :

- Organiser au moins une réunion annuelle de tous les membres de l'association, ou seront présentées et discutées des questions relatives à la clinique, l'enseignement et la recherche de la chirurgie orthopédique.
- organiser les réunions scientifiques : congrès, colloques, journées scientifiques, tables rondes, enseignements postuniversitaires
- faire la promotion de l'étude des disciplines qui constituent ou sont liés à la chirurgie orthopédique et de traumatologie et
- assurer la meilleure formation scientifique et continue de ses membres.
- informer et former les membres et toute la population à travers les médias de diffusion et de publications (journaux, revues) ;
- collaborer avec les pouvoirs publics, les collectivités, les ONG, les Association et Institutions tant nationales internationales ;
- organiser des missions de transfert de compétences avec des partenaires nationaux et internationaux ;
- promouvoir les prix et bourses
- créer des groupes d'étude

TITRE III MEMBRES-MODE D'ADHESION-QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : La Société Togolaise de Chirurgie orthopédique et traumatologique est composée des membres :

- fondateurs
- titulaires ;
- d'Honneur ;
- associés ;
- juniors ;
- honoraires
- correspondants
- bienfaiteurs

Article 9: Est membre fondateur, tout chirurgien orthopédiste ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Article 10 : pour être membre titulaire il faut :

- être Docteur en Médecine et titulaire d'un diplôme de chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- participer pleinement aux diverses manifestations de la Société ;
- être éligible au sein des instances
- œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs
- participer aux différentes réunions
- adresser une demande d'adhésion écrite au secrétaire général
- payer son droit d'adhésion et s'acquitter régulièrement de ses cotisations annuelles
- se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur

Article 11 : Le titre de membre d'honneur est conféré comme un hommage et une distinction particulière aux personnes qui ont notablement contribué au progrès de la chirurgie orthopédique et traumatologique. Les membres d'honneur sont proposés par le bureau exécutif et sont dispensés des cotisations.

Article 12 : Membres associés

Les Chirurgiens togolais orthopédistes traumatologues exerçant à l'étranger, les Médecins d'autres spécialités et les personnes morales intéressées par la chirurgie orthopédique et traumatologique peuvent être admis comme membres associés. Ils doivent adresser une demande d'adhésion au secrétaire général.

Les modalités de leur admission sont définies par le règlement intérieur.
Ils doivent payer leur droit d'adhésion et s'acquitter régulièrement de leurs cotisations annuelles.

Article 13: Membres juniors
Les internes titulaires et les étudiants du Diplôme d'Etude Spécialisé (D.E.S) de chirurgie orthopédique et traumatologique et des autres spécialités chirurgicales peuvent être inscrits comme membres juniors en adressant une demande au secrétaire général.-L'état de membre junior cesse au moment où la qualification de chirurgien est acquise. L'admission comme membre actif se fera alors selon les modalités de l'article 9, associée à la signature de deux parrains.

Article 14 : Membres honoraires
Les médecins chirurgiens orthopédistes traumatologues, membres actifs qui ont cessé toute activité professionnelle sont classés comme membres honoraires.

Article 15 : Membres correspondants
Sont membres correspondants les personnalités et les médecins d'autres spécialités, exerçant à l'étranger qui s'intéressent au développement de la chirurgie orthopédique et traumatologique au TOGO. Les modalités de leur admission sont précisées par le règlement intérieur.

Article 16 : Membres bienfaiteurs
Les membres bienfaiteurs sont des personnalités physiques ou morales ayant rendu service à la Société.

Article 17 : Les membres honoraires, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres correspondants ne payent pas de frais d'adhésion ni de cotisation. Ils reçoivent les informations concernant les activités de l'association.

Article 18 : Taux d'adhésion et de cotisation annuelle
Les membres actifs, les membres juniors et les membres associés payent une adhésion et une cotisation annuelle dont les taux sont définis dans le règlement intérieur.

Article 19 : L'adhésion à la société est libre et volontaire à tout chirurgien orthopédiste ou chirurgien, inscrit à l'ordre national des médecins du Togo (ONMT) en tant que spécialiste et qui adhère aux objectifs de la SOTOCOT.

Pour adhérer à la société, le postulant adresse une demande dans ce sens au Bureau Exécutif accompagnée d'une copie de la carte d'identité ou d'acte de naissance, d'une copie de la carte de l'ONMT et de deux photos d'identité.
Après étude et avis favorable, le Bureau exécutif inscrit le postulant au registre de la société.

Article 20 : les droits et devoirs de chaque membre seront définis dans le règlement intérieur

Article 21: La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- exclusion ;
- décès

Article 22: Tout membre démissionnaire doit saisir le Bureau Exécutif par lettre motivée.

Article 23 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de la société à l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif. Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre, au préalable des charges retenues contre lui.

Article 24: Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de la Société.

TITRE IV : **ORGANISATION-FONCTIONNEMENT**

Article 25 : La Société Togolaise de Chirurgie orthopédique et traumatologique (SOTOCOT) est composée d'organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif;
- le Commissariat aux Comptes
- le Conseil d'éthique

Des commissions ad' hoc peuvent être créées si nécessaire pour tout problème concernant la vie de la société.

Article 26 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la société. Elle est constituée de tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle est compétente pour :

- statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour ;
- adopter ou modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- définir les grandes orientations ;
- élire les membres du bureau exécutif au terme de son mandat ;
- nommer les membres du commissariat aux comptes;
- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers ;
- exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- donner quitus au bureau exécutif ;
- voter les budgets et approuver les programmes d'activités proposés par le bureau exécutif;
- fixer les taux de cotisations ;
- dissoudre les organes du groupe s'ils sont dans l'incapacité de réunir un grand nombre de membres ;
- décider de la réintégration d'anciens membres qui manifestent leur retour au sein du groupe ;
- décider des affiliations à d'autres organismes.

Article 27 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le vote à lieu à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président du Bureau Exécutif et le Secrétaire Général.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si 50% du quorum au moins des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, de nouvelles Assemblées Générales sont convoquées, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et pourront valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Seuls ont voix délibératives, les membres actifs.

Article 28: Le Bureau Exécutif est l'organe de direction et de gestion de la Société.

Il coordonne toutes les activités de la Société et assure l'exécution du programme d'action défini par l'Assemblée Générale. Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et juridique. Il se réunit au moins une fois dans le mois. Son mandat est de deux ans renouvelable une fois.

Il est élu parmi les membres actifs, au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois. Il comprend :

- un Président Exécutif;

- un Vice-président Exécutif ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint.

Article 29 : Le Bureau Exécutif de la société est chargé notamment de :

- voter le budget et le soumettre pour approbation à son Assemblée Générale
- prendre des décisions sur les problèmes qui se posent au groupe et d'en rendre compte à son Assemblée Générale ;
- proposer à son Assemblée Générale, de nouvelles orientations et actions visant aux but et objectifs de la société ;
- revoir et étudier les problèmes de radiation et les lettres de démission ;
- créer au besoin des commissions ou groupes de travaux et veiller à leur bon fonctionnement ;
- gérer les biens du groupe et assurer le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ;
- organiser les sessions de l'Assemblée Générale.

Article 30: Le Bureau Exécutif se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 31 : Les membres du Bureau Exécutif de l'Union ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 32: Le Président Exécutif est le premier responsable de la société. Il le représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Bureau Exécutif de la SOTOCOT. Il signe les courriers et tous les contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne des objectifs de la société. Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier Général les chèques de la société et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'empêchement, il désigne un collègue membre du Bureau National pour assurer l'intérim et en cas de vacance, le Vice-président Exécutif le remplace jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 33 : Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives de la société. Il assure la correspondance et les affaires administratives. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président Exécutif, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. En fin de mandat du Bureau Exécutif, il présente un rapport d'activités. En cas d'absence, le Secrétaire Général Adjoint assume l'intérim.

Article 34 : Le Trésorier Général est chargé du recouvrement des fonds de la société et du contrôle des dépenses. Il détient le patrimoine du groupe et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Président National avec qui il signe conjointement les documents financiers. Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du Bureau Exécutif. Il est assisté du Trésorier Général Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 35 : L'Assemblée Générale de la société élit pour un mandat de deux ans, deux (2) Commissaires aux comptes chargés de :
- Vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs du groupe ;
- Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.
Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion.

Article 36 : Le Conseil d'Éthique est composé de personnes ressources et des anciens membres du Bureau Exécutif de l'Association, tous de probité morale et intellectuelle avérées et approuvés par l'Assemblée Générale. Il est dirigé par un bureau de deux (2) membres élus de leurs pairs et est composé de : un (1) Responsable et un (1) Rapporteur. Le Conseil a pour rôle de :

- veiller à l'observation de l'éthique du métier de chirurgien orthopédiste par les membres ;
- veiller à l'application scrupuleuse des statuts et du règlement intérieur ;
- donner ses avis sur les questions que le Bureau Exécutif lui aura soumis ;
- aider le Bureau Exécutif à débloquer les situations qui entraveraient l'évolution normale des démarches entreprises par celui-ci ;
- régler les différends nés au sein de l'Association.

TITRE VI : DISPOSITION FINANCIERES

Article 37: Les ressources de la société sont constituées des:

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- emprunts ;
- intérêts perçus sur les placements ;
- intérêts perçus sur les services ;
- intérêts perçus sur les ventes ;
- redevances et ristournes ;
- dons, legs et subventions;
- et tous autres revenus de ses activités

Article 38 : Le Président Exécutif, le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint dûment mandatés ouvrent au nom de la Société tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Les signatures conjointes de deux mandataires sont obligatoires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 39 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum est fixé à Cinquante mille (50 000) francs CFA. Tout surplus devra être reversé sur le compte de la société.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 40: Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des ¾ des membres présents.
En cas de dissolution de la société, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant un but identique.

Article 41 : Le Bureau Exécutif de la société élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de son Assemblée Générale. Il déterminera au besoin les détails d'exécution des présents Statuts.

Article42 : Les membres du bureau exécutif ne peuvent prétendre à une rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées. Seuls les remboursements des frais dûment justifiés sont accordés.

Article 43: Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Adopté à Lomé, le 19 décembre 2014

L'Assemblée Générale Constitutive